

SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 29 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf novembre à 17 h 00, le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 22 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Juan MORENO.

Étaient Présents : Jacques FRANCOU, Florent ARMAND, Robert GAY, Juan MORENO, Annick ARMAND, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Françoise BELLANGER

Présents non votants :

Excusés : Gérard NICOLAS, Michel ROLLAND, Jean SCHÜLER, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Lionel FOUGERAS, Georges PAPEGAY, Christian GILARDEAU

Absents : Jean-François CONTOZ, Gérald GRIFFIT, Véronique ARLAUD

Secrétaire de séance : Eric LYOBARD

Approbation du PV de la séance du 30 octobre 2024 :

Approuvé à l'unanimité

Délibération n° DE 2024 052 : Décision modificative n°3 : Ajustement amortissements

Vu la délibération n°De_2023_028 du 28 juin 2023 portant sur le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°DE_2023_046 du 14 décembre 2023 portant sur les amortissements du SMIGIBA qui doivent être effectués selon la méthode du prorata temporis,

Vu la délibération n°DE_2024_012 du 7 mars 2024 portant sur l'adoption du budget prévisionnel 2024,

Considérant que les écritures 2024 liées aux amortissements étaient composées comme suit :

Reprises de subventions 2024 – SMIGIBA

recettes de fonctionnement (ch042)					dépenses investissement(ch 040)	
777				146 604,61 €	139141	120,00
					13911	4 141,00
					13912	34 579,10
					13913	13 947,00
					139151	45 931,35
					13918	47 579,16
					139148	307,00
total				146 604,61 €		146 604,61

Dépenses de fonctionnement (042)		Recettes d'investissement (040)	
Article D'amortissement	Amortissement 2024	Article D'amortissement	Amortissement 2024
6811	142 881,00 €	2805	1 768,00 €
		28128	250,00 €
		28138	13 955,00 €
		28141	17 265,00 €
		28158	10 919,00 €
		281728	42 142,00 €
		281735	279,00 €
		28181	1 362,00 €
		281828	4 800,00 €
		281838	16 083,00 €
		281848	722,00 €
		28188	33 336,00 €
TOTAL	142 881,00 €	TOTAL	142 881,00 €

Considérant les dépenses d'investissement effectuées par le SMIGIBA depuis le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la nomenclature comptable M57 prévoit que ces dépenses doivent être amorties selon la règle du prorata temporis,

Le Président rappelle les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Le Président expose au Comité Syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :**DEPENSES****RECETTES**

6132	Locations immobilières	994.49	
61551	Entretien matériel roulant	162.80	
6232	Fêtes et cérémonies	256.14	
6238	Divers	1019.20	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	1249.37	
6811 (042)	Dot. amort. immos incorporelles	411.00	
777 (042)	Rec... subv inv transférées cpte résult		4093.00

TOTAL : 4093.00 4093.00

INVESTISSEMENT :**DEPENSES****RECETTES**

13912 (040)	Subv. transf. Régions	1350.00	
139151 (040)	Subv. transf. GFP de rattachement	2743.00	
21838 - 41	Autre matériel informatique	-3682.00	
28041411 (040)	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel		122.00
281848 (040)	Autres matériels de bureau et mobiliers		119.00
28188 (040)	Autres immo. corporelles		170.00

TOTAL : 411.00 411.00

TOTAL : 4504.00 4504.00

Le Président invite le Comité Syndical à voter ces crédits.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote :

Votes POUR : 9

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 053 : Modification du règlement budgétaire et financier

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du CGCT,

Vu la délibération n°DE_2015_044 du 8 décembre 2015 portant sur les modalités d'amortissements du SMIGIBA,

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2023_028 du 28 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2023_045 du 14 décembre 2023 portant sur le règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'en 2025 le SMIGIBA aura des actions pluriannuelles à inscrire au budget qui se traduiront par l'inscription d'AP/CP et AE/CP (Autorisations de programme/Crédits de paiement, Autorisations d'engagement/Crédits de paiement),

Considérant que le règlement budgétaire et financier initial ne comprenait pas d'autorisations de programme (investissement) ni d'autorisations d'engagement (fonctionnement),

Il convient de modifier le règlement budgétaire et financier afin de pouvoir inscrire des AP/CP et AE/CP dès le budget prévisionnel 2025.

M. Juan MORENO donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération n°DE_2023_028 du 28 juin 2023, le SMIGIBA a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 (obligation pour toutes les collectivités au 1er janvier 2024).

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) pour les communes ou structures assimilées à des communes de plus de 3500 habitants, règlement valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce Règlement Budgétaire et Financier doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du conseil syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce Règlement Budgétaire et Financier est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte du syndicat et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes,
- Les modalités de report des crédits de paiement,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Résultat du vote :

Votes POUR : 9

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 054 : Dépenses d'investissement préalables au vote du budget 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Vu la délibération n°DE_2024_012 datant du 7 mars 2024 adoptant le budget primitif du SMIGIBA pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité d'engager les dépenses d'investissement (hors restes à réaliser) avant le vote du budget 2025 ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget du syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le président peut, sur autorisation du conseil syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil syndical doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil syndical de bien vouloir autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au budget 2024	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement, jusqu'au vote du budget 2025 (25%)
20- Immobilisations incorporelles	228 120,00 €	57 030,00 €
21- Immobilisations corporelles	53 320,00 €	13 330,00 €
23- Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €

Le comité syndical, après avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à concurrence de 25% des sommes inscrites au budget 2024, comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : **57 030,00 €**

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : **13 330,00 €**

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : **0,00 €**

Résultat du vote :

Votes POUR : **10**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 055 : Etude de danger – Digue du Buëch à Laragne

Vu :

- l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique;
- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;
- la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch datant du 31 mai 2018 ;
- l'avenant à la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch datant du 12 février 2024 ;
- la délibération DE_2024_029 du 30 mai 2024 approuvant la réalisation d'une étude de danger sur la digue du Buëch à Laragne ;

Considérant :

- Les 4 offres reçues :

Prestataire	Montant HT	Montant TTC
Hydrétudes	98 600,00 €	118 320,00 €
EGIS Eau	74 900,00 €	89 880,00 €
SOCOTEC	118 080,00 €	141 696,00 €
ISL Ingénierie	117 983,75 €	141 580,50 €

- L'analyse des offres par la Commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 29 novembre 2024, dont l'offre de **EGIS Eau à 89 880 € TTC** est sortie première ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **DE RETENIR** l'offre de EGIS Eau pour un montant de 74 900,00 € HT soit 89 880,00 € TTC,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Résultat du vote :

Votes POUR : **10**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 056 : Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L811-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2014_029 du 6 novembre 2014 portant approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels du SMIGIBA ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant la volonté du SMIGIBA d'actualiser son document unique avec l'appui et l'accompagnement du CDG 05,

Considérant la saisine de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail placée auprès du CDG 05,

Le président expose à l'assemblée :

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent

procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au coeur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place le plan d'action correspondant ; c'est un outil essentiel dans la politique de prévention des risques professionnels : il permet de sensibiliser les agents et leurs encadrants à la prévention des risques professionnels, il est l'occasion d'échanger sur le travail et la façon de le réaliser en sécurité, de planifier les actions de prévention et de prioriser les actions à réaliser, et de participer à la réalisation du PAPRI Pact annuel.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Afin de répondre à cette obligation, le SMIGIBA a procédé entre 2023 et 2024 à la mise à jour de son document unique avec l'appui du service Prévention du CDG 05.

Les agents ont également participé à cette mise à jour, dans le cadre de l'analyse de leur poste, environnement et conditions de travail.

L'ensemble des services ont été étudiés et l'ensemble des risques ont été répertoriés. Des réunions et temps d'échange ont permis d'identifier et de coter les risques, d'acter des mesures de prévention ou des réorganisations, nouvelles procédures, formations à prévoir.

Le document unique est consultable par voie dématérialisée sur demande écrite auprès de la direction du syndicat (contact@smigiba.fr).

Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au Conseil Syndical de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Syndical, décide :

Article 1 :

De valider le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De s'engager à mettre en oeuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation annuelle et réglementaire du Document Unique.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à inscrire au budget les chapitres correspondants et signer tous les documents relatifs au plan d'action du Document Unique.

Résultat du vote :Votes POUR : **10**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 057 : Avenant marché travaux végétation 2024**Vu :**

- le Code de la Commande Publique ;
- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2022 portant sur la déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch ;
- la Délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;
- la Délibération du comité syndical n°DE_2015_026 en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;
- l'action B1.1 "Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch" de l'avenant du contrat de rivière ;
- la démarche d'élaboration d'un second contrat de rivière sur le bassin versant du Buëch ;
- la délibération DE_2024_044 datant du 6/09/2024 attribuant le marché de travaux d'entretien de la végétation à l'entreprise Travaux Environnement ;

Considérant :

- Le besoin complémentaire d'interventions sur les communes d'Eygalayes, Aspremont et Veynes ;
- L'urgence à intervenir en 2024 avant d'éventuels phénomènes météorologiques ;
- La nature des interventions à réaliser correspondant au marché conclu avec l'entreprise Travaux Environnement ;

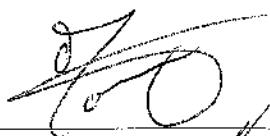
Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** la réalisation des travaux complémentaires sur les communes précitées,
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant au marché conclu avec l'entreprise Travaux Environnement pour un montant de 3 170€HT soit **3 804 € TTC**.

Résultat du vote :Votes POUR : **10**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Qualité	Nom Prénom	Signature
Président	MORENO Juan	
Secrétaire de séance	LYOBARD Eric	